

---

jour de leurs noccs, ce qui sera appelé le présent du roi, de plus il accorde aux colons qui auront dix enfants vivants une pension de 300 francs, et à ceux qui en auront douze 400 francs.

Le même édit ordonne que dans les Villes et bourgades les habitants qui auront le plus d'enfants soient préférés aux autres pour les charges honorifiques, et bien plus que l'on punisse de l'amende, les pères qui ne marieront pas leurs garçons et filles à l'âge respectif de 20 et 16 ans.

Comme on le voit cet édit était passablement arbitraire, mais il faut le juger avec indulgence en faveur du motif; car il entraînait dans la politique du grand Colbert de peupler promptement la colonie de la Nouvelle-France à laquelle il avait voué un intérêt tout particulier.

Stimulés par toutes ces facilités, tous ces encouragements, les mariages se multipliaient et par suite les naissances.

Les colons se mariaient promptement et jeunes, surtout les filles; de jeunes couples comptant 30 ans, âges réunis des conjoints n'étaient pas rares. Les veuves mêmes ne pleuraient pas trop longtemps leurs époux, sans doute par obéissance aux volontés du roi. Dollier de Casson, dans son histoire de Montréal, nous rapporte qu'une jeune veuve, très-consolable celle-là, convola en secondes noccs avant que son premier mari fut enterré.

Des familles de 8, 10, 12, 20 enfants n'étaient pas rares quelques années après, et si le regretté Dr.